

Numéro du rôle : 3033
Arrêt n° 131/2005 du 19 juillet 2005

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle qu'elle a été modifiée par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, introduit par l'a.s.b.l. « Défense des Enfants - International - Belgique - Branche francophone (D.E.I. Belgique) » et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge P. Martens, faisant fonction de président, du président A. Arts et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge P. Martens,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2004 et parvenue au greffe le 29 juin 2004, l'a.s.b.l. « Défense des Enfants – International – Belgique – branche francophone (D.E.I. Belgique) », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue du Marché aux Poulets 30, et B. Sall et A. Bah, demeurant à 1080 Bruxelles, rue de Liverpool 48, ont introduit un recours en annulation de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2°, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle qu'elle a été modifiée par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (publiée au *Moniteur belge* du 31 décembre 2003).

Le Conseil des ministres et l'a.s.b.l. « Overlegcentrum voor Integratie van Vluchtelingen (OCIV) », dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, rue Gaucheret 164, ont introduit des mémoires, les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 11 mai 2005 :

- ont comparu :

. Me J. Fierens, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes et pour l'a.s.b.l. « Overlegcentrum voor Integratie van Vluchtelingen (OCIV) »;

. Me V. Rigodanzo *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

A.1.1. La première partie requérante, l'association sans but lucratif « Défense des Enfants – International – Belgique – Branche francophone (D.E.I. Belgique) », renvoie à l'article 3 de ses statuts, publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 30 avril 1992, dont l'objet est notamment d'entreprendre les activités nécessaires dans les domaines de recherche, d'études, d'échanges et de formation, ainsi que d'adopter des mesures préventives et curatives concernant les droits de l'enfant et de collaborer étroitement avec tout individu ou organisme

partageant ces objectifs dans la mesure où cette collaboration est tournée, autant que possible, vers le maintien ou le retour de l'enfant au sein de son environnement naturel. Elle peut, à cette fin, agir en justice comme demandeur ou comme défendeur.

L'association souligne que son intérêt a été reconnu par la Cour dans l'arrêt n° 166/2003, ainsi qu'au contentieux subjectif devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

A.1.2. Les deuxième et troisième parties requérantes ont un enfant, né le 13 août 2003, et sont en séjour illégal sur le territoire. Elles ont introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles, contre le refus du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean de leur accorder l'aide sociale. Le Tribunal condamne le centre à verser une aide sociale pour l'enfant, consistant en la prise en charge du loyer et des frais de consommation de gaz et d'électricité, ainsi que l'octroi de colis alimentaires.

Quant à l'intérêt de la partie intervenante

A.2. L'a.s.b.l. « Overlegcentrum voor Integratie van Vluchtelingen (OCIV) » renvoie à l'article 3 de ses statuts, publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 31 décembre 1997, qui indique que l'association se donne pour objectif de favoriser l'installation, l'intégration ainsi que l'initiation à la vie économique, sociale et culturelle en Communauté flamande, des demandeurs d'asile et des étrangers.

L'association souligne que son intérêt à agir a été plusieurs fois reconnu dans le cadre de procédures devant le Conseil d'Etat.

Son intérêt serait basé sur la violation de droits fondamentaux reconnus par la Constitution et plusieurs conventions internationales en faveur des enfants.

Quant au fond

A.3.1.1. Dans un premier moyen, les parties requérantes allèguent la violation, par la disposition attaquée, des articles 22 et 23, alinéa 1er, de la Constitution, combinés avec son article 191, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 17 et 23.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 2.1, 10.1 et 10.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 3 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'ensemble de ces dispositions internationales étant lues, le cas échéant, à travers les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est soutenu, dans une première branche du moyen, que l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 porte atteinte de manière déraisonnable et disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des personnes intéressées, dans la mesure où la loi prévoit implicitement mais certainement que l'aide sociale limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est une aide exclusivement réservée à celui-ci sans prendre en compte la situation de l'ensemble des membres de la famille.

A.3.1.2. Dans une deuxième branche du moyen, les parties requérantes soutiennent que le respect de la vie privée et familiale est méconnu au motif que la disposition litigieuse imposerait au mineur concerné de se rendre dans un centre fédéral d'accueil où il devrait séjourner pour bénéficier de l'aide à laquelle il peut prétendre alors que rien n'est prévu pour accueillir ses parents également.

A.3.1.3. Dans une troisième branche du moyen, il est encore reproché à la disposition entreprise d'avoir pour effet d'assigner à résidence des enfants et des familles qui n'auraient pas la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine par leurs propres moyens.

A.3.1.4. Les parties requérantes soutiennent, dans une quatrième branche du moyen, que la mesure attaquée a pour effet de fragmenter les familles en instaurant un régime d'aide sociale radicalement différent tant dans sa substance que ses modalités pour les parents et pour les enfants.

A.3.1.5. Une cinquième branche du moyen est fondée sur le fait que l'aide sociale matérielle accordée aux mineurs par la disposition entreprise ne permettrait pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Les parties requérantes prétendent qu'une aide autre que matérielle devrait leur être fournie.

A.3.1.6. Enfin, il est soutenu, dans une sixième branche du moyen, qu'en introduisant un régime d'aide sociale restrictif pour les enfants en séjour illégal ou pour leur famille, la loi attaquée introduit une discrimination entre ceux-ci et les enfants en séjour légal ou leur famille.

A.3.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres commence par rappeler les motifs qui ont incité le législateur à adopter la disposition litigieuse. Il est fait référence à l'arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003 par lequel la Cour a partiellement annulé l'article 57, § 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale. Pour expliquer que le législateur a entendu répondre aux conditions émises par la Cour pour l'octroi de l'aide sociale à un mineur en séjour illégal, le Conseil des ministres examine ensuite la jurisprudence de la Cour relative au droit au respect de la vie privée et familiale, d'une part, et au droit à l'aide sociale, d'autre part. Il renvoie à l'arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996 par lequel la Cour aurait confirmé la compétence du législateur pour déroger aux droits reconnus à toute personne par les dispositions de droit international, tel l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour autant que l'ingérence ainsi réalisée ne soit pas disproportionnée.

La Cour aurait également défini le contenu de l'aide sociale garantie par l'article 23 de la Constitution dans ses arrêts n°s 50/2002 et 169/2002.

A.3.2.2. Quant au fait que l'aide sociale en cause n'est pas déterminée par rapport à l'ensemble des membres de la famille, le Conseil des ministres estime que la critique émise n'est pas claire. Si les requérants estiment que la situation de la famille dans son ensemble doit être prise en compte, cela revient à reprocher au législateur de ne pas avoir organisé une aide au profit de la famille dans son ensemble. Or, la Cour a reconnu dans ses arrêts n°s 51/94 et 106/2003 la légalité de la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente au profit des étrangers qui ne séjournent pas légalement sur le territoire. En revanche, si les requérants estiment que le législateur n'a pas pris en compte la situation familiale concrète du bénéficiaire de l'aide sociale, cela revient à faire de l'article 57, § 2, 2°, alinéas 1er et 2, de la loi sur les centres publics d'action sociale une lecture qui le rend contraire aux dispositions visées au moyen.

A.3.2.3. Quant au fait que, comme le soutiennent les parties requérantes dans la deuxième branche du premier moyen de leur requête, rien ne serait prévu pour accueillir les parents dans des conditions conformes à la dignité humaine et dans le respect de la vie privée et familiale, le Conseil des ministres relève qu'à nouveau les requérants donnent à la disposition litigieuse une portée qu'elle n'a pas. Une circulaire explicative de l'arrêt royal d'exécution du 24 juin 2004 précise en effet que le C.P.A.S. peut informer les parents sur la possibilité d'accompagner leur enfant lorsque leur présence est nécessaire à son développement.

A.3.2.4. En ce qui concerne le reproche fait à la loi de limiter le lieu de dispensation de l'aide sociale matérielle, le Conseil des ministres relève que les droits garantis par les dispositions constitutionnelles et internationales en cause ne sont pas absolus. Leur exercice peut en effet se voir limité ou modalisé par la loi. Renvoyant aux arrêts n°s 169/2002 et 106/2003, le Conseil des ministres conclut que le législateur s'est inscrit dans la droite ligne des conditions énoncées par la Cour elle-même. Il n'a dès lors pas méconnu l'article 23 de la Constitution en prévoyant l'octroi d'une aide sociale selon des modalités spécifiques strictement proportionnées au double objectif poursuivi, qui consiste, d'une part, à garantir aux enfants concernés un droit à l'aide sociale et, d'autre part, à éviter que l'aide qui leur est octroyée ne soit détournée au profit éventuel de leurs parents qui n'ont pas droit à l'aide sociale.

A.3.2.5. Quant à la prétendue fragmentation de la famille qui serait créée par les dispositions en cause, le Conseil des ministres rappelle une nouvelle fois que le législateur a entendu se conformer à l'arrêt n° 106/2003,

dans lequel la Cour aurait confirmé le principe selon lequel les adultes en séjour illégal n'ont pas droit à une aide sociale plus étendue que l'aide médicale urgente.

A.3.2.6. Au reproche fait à la norme de prévoir une aide matérielle insuffisante, ici encore, le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 106/2003 de la Cour pour justifier la position du législateur.

A.3.3.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes prétendent qu'en ne tendant pas à autre chose que la prise en compte de l'arrêt n° 106/2003 de la Cour, le législateur aurait lui-même oublié les véritables objectifs de la loi du 8 juillet 1976, à savoir garantir la dignité humaine par l'octroi d'une aide sociale tout en limitant l'aide accordée aux étrangers qui ne sont ni autorisés ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ou aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume afin d'obtenir leur éloignement du territoire. Il est soutenu que l'objectif poursuivi par le législateur dans la loi contestée ne peut éluder l'intention générale de la loi qui demeure de préserver la dignité humaine tant pour les Belges que pour les étrangers en séjour légal ou en séjour illégal.

Selon les parties requérantes, les nombreuses modifications subies par l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 montrent que le législateur ne parvient pas à concilier les objectifs contradictoires qu'il s'est fixés.

A leur estime, le Conseil des ministres resterait en défaut d'indiquer avec exactitude quel est, parmi les buts admissibles de l'ingérence dans la vie privée et familiale, celui que le législateur a retenu dans le cas d'espèce et en quoi consisterait le besoin social impérieux qui justifie l'ingérence ainsi réalisée.

Enfin, sur les considérations relatives à la portée de l'article 23 de la Constitution, les parties requérantes soutiennent que la règle qui empêche que l'aide sociale soit déterminée par rapport aux besoins de l'ensemble de la famille blesse gravement la dignité humaine des enfants et des parents et est susceptible de séparer les enfants de leurs parents en privant ces derniers des prérogatives de l'autorité parentale.

A.3.3.2. Sur le fond, les parties requérantes soutiennent que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être interprété de manière à rompre les liens familiaux et à dénier le besoin de dignité des parents. A cet égard, la juxtaposition des solutions adoptées par la Cour dans les arrêts n^{os} 51/94 et 106/2003 montrerait que ces décisions sont inconciliables.

A.3.3.3. Quant au fait que l'aide sociale accordée est exclusivement octroyée à l'enfant dans un centre fédéral d'accueil, les parties requérantes prétendent que ni la loi, ni l'arrêté royal et la circulaire qui y font suite n'aménagent des mesures pour accueillir les parents des enfants en séjour illégal dans les centres d'accueil. La présence des parents au côté de leur enfant est donc purement éventuelle et doit être décidée au cas par cas. De plus, si la famille est réunie en un même lieu, aucune vie familiale ne pourra être rendue possible puisque la vie en centre est organisée sur une base communautaire.

A.3.3.4. Les parties requérantes ajoutent que la violation des dispositions visées au moyen a déjà pu être vérifiée en fait. Il est allégué que plusieurs C.P.A.S. feraient signer par des parents en séjour illégal une renonciation à l'aide sociale due à leur enfant afin d'éviter une séparation et d'ainsi préserver la vie familiale. Or, la sauvegarde de la dignité humaine, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le droit à l'aide sociale ne sont susceptibles d'aucune renonciation.

A.3.3.5. Les parties requérantes rappellent encore que les dispositions légales attaquées, en prévoyant que l'aide à l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et aux modalités fixées par le Roi, entraînent nécessairement que celui-ci sera hébergé, entretenu et éduqué par la puissance publique et non plus par ses parents. Or, ce faisant, la puissance publique confisque les principaux attributs de l'autorité parentale et les éléments essentiels de la vie familiale.

La référence que fait le Conseil des ministres à l'arrêt n° 169/2002 ne serait en outre pas pertinente dès lors que l'arrêt cité n'a pas envisagé la restriction de l'aide sociale sous l'angle des obligations négatives et positives de l'Etat à l'égard des familles. Les restrictions apportées au droit au respect de la vie privée et familiale seraient dès lors manifestement disproportionnées puisqu'elles iraient jusqu'à vider de leur substance les normes internationales et nationales invoquées au moyen.

A.3.3.6. En ce qui concerne le reproche fait à la disposition légale attaquée de méconnaître gravement les obligations positives de l'Etat en fragmentant la famille, les parties requérantes constatent que lesdites dispositions ne sont pas justifiées par le manque de ressources disponibles de l'Etat belge. Il serait au contraire évident que le classement d'un enfant dans un centre d'accueil coûte plus cher que l'octroi d'une aide sociale financière à la famille.

A.3.3.7. Quant à la cinquième branche du moyen, les parties requérantes ajoutent qu'il ne serait ni raisonnable ni proportionné au but que le législateur s'est fixé de prétendre que l'intérêt supérieur d'un enfant et la sauvegarde de sa dignité sont compatibles avec la satisfaction de ses seuls besoins matériels. L'illégalité du séjour d'un enfant ou de ses parents ne pourrait avoir pour conséquence de le voir privé d'épanouissement en autorisant la puissance publique à se contenter d'assurer ses seuls besoins matériels.

A.3.3.8. Enfin, relativement à la sixième branche du moyen, les parties requérantes soulignent dans leur mémoire en réponse que les moyens utilisés par le législateur pour atteindre les buts qu'il s'est fixés et pour se conformer à la décision de la Cour sont manifestement disproportionnés et outrepassent les enseignements de l'arrêt n° 106/2003. La discrimination serait patente puisque l'intérêt supérieur de certains enfants emporterait qu'ils soient privés de relations avec leurs parents pour pouvoir obtenir l'aide sociale.

A.3.4.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres rappelle le principe consacré par la Cour dans son arrêt n° 51/94 selon lequel il ne serait pas manifestement déraisonnable que certaines catégories d'étrangers, en ce qu'elles ne se conforment pas à la réglementation sur le séjour, puissent voir leur droit à l'aide sociale limité à l'aide médicale urgente. Ce principe aurait également été rappelé par la Cour à l'occasion de l'arrêt n° 106/2003. La circonstance que cette solution soit remise en cause par certaines juridictions de l'ordre judiciaire ne pourrait, à l'estime du Conseil des ministres, avoir aucune incidence en l'espèce dès lors que les juridictions judiciaires ne sont pas les juges de la constitutionnalité des lois.

Le Conseil des ministres soutient encore qu'il ne s'agit pas d'attirer la Cour dans la voie d'un contrôle d'opportunité des moyens qui peuvent être employés pour éloigner du territoire les étrangers en séjour illégal. Enfin, toujours à titre préalable, le Conseil des ministres avance que l'intervention contestée du législateur a emporté une amélioration de la situation des enfants mineurs étrangers de parents étrangers séjournant illégalement sur le territoire.

A.3.4.2. En ce qui concerne la première branche du premier moyen soulevé par les parties requérantes, le Conseil des ministres prétend qu'il est inexact d'affirmer que la Cour n'aurait pas déjà opéré la synthèse entre le droit des parents à l'aide médicale urgente et celui des enfants à l'aide sociale. Il insiste également sur le fait que s'il fallait tenir compte de l'ensemble de la famille pour l'octroi d'une aide sociale, une discrimination serait créée entre les étrangers majeurs qui ne se sont pas conformés aux règles relatives au séjour, selon qu'ils sont ou non parents d'enfants mineurs étrangers séjournant avec eux sur le territoire.

A.3.4.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil des ministres réplique qu'il n'est nullement dans l'intention du législateur de priver les enfants mineurs étrangers de parents étrangers séjournant illégalement sur le territoire du droit à la vie familiale. L'arrêté royal d'exécution du 24 juin 2004 fixe les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle individualisée adaptée aux besoins de l'enfant. Seule une interprétation restrictive et manifestement contraire à la volonté tant du législateur que du Roi permettrait de conclure que le maintien du droit à la vie familiale n'est pas un des éléments essentiels guidant l'établissement du projet individualisé. La circulaire prévoit également la présence des parents lorsque cela s'avère nécessaire au développement de l'enfant.

A.3.4.4. Le Conseil des ministres fait encore remarquer que, dès lors que les parents ne sont pas les destinataires de la norme, il ne peut être fait grief au législateur ni au Roi de ne pas avoir appréhendé leur situation.

A.3.4.5. Sur le troisième grief, le Conseil des ministres réplique que l'article 7 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 n'a ni pour objet ni pour effet de confisquer aux parents les principaux attributs de l'autorité parentale et des éléments essentiels de la vie familiale.

A.3.4.6. Quant aux quatrième et cinquième griefs, il s'en réfère, pour l'essentiel, à son mémoire.

A.3.4.7. Enfin, la sixième branche du premier moyen réfute l'argument des parties requérantes en se référant aux arrêts de la Cour n^{os} 106/2003 et 189/2004 pour conclure qu'il n'y a pas de discrimination entre les enfants mineurs dès lors que ceux qui sont en séjour illégal peuvent bénéficier d'une aide dans les formes établies par la disposition litigieuse.

A.4.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 23, alinéas 2 et 3, de la Constitution, des articles 11 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 27, 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 16 et 17 de la Charte sociale révisée, ces dispositions internationales lues le cas échéant à travers les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la disposition attaquée ferait fi de la dimension familiale de l'aide octroyée et négligerait le développement de l'enfant dans ses aspects non strictement matériels, tels que ceux qui découlent du droit à l'éducation. La disposition attaquée créerait de ce fait une différence de traitement discriminatoire entre les enfants et leur famille selon la légalité de leur séjour.

A.4.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient que loin de comporter une régression, la mesure attaquée constitue au contraire une avancée de taille au profit des enfants étrangers de parents étrangers en séjour illégal sur le territoire dès lors qu'avant l'arrêt n^o 106/2003 de la Cour et l'adoption de la loi qui a suivi, cette catégorie d'enfants ne pouvait prétendre qu'au bénéfice d'une aide sociale limitée à l'aide médicale urgente. Il ajoute qu'il n'aperçoit pas en quoi la disposition entreprise méconnaîtrait les dispositions internationales précitées, le législateur ayant lui-même précisé que les conditions et modalités d'octroi de l'aide dans un centre fédéral d'accueil sont déterminées dans le strict respect des traités couvrant cette matière, de la Constitution ainsi que des lois et règlements, tels qu'interprétés par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n^o 106/2003. Le Conseil des ministres renvoie, à cet égard, à l'article 7 de l'arrêté royal.

A.4.2.2. Quant au grief tiré de l'existence d'un traitement discriminatoire entre plusieurs catégories d'enfants, le Conseil des ministres répond qu'outre le fait que les parties requérantes ne démontreraient pas en quoi les situations seraient comparables ou porteuses de discriminations, la Cour se serait déjà prononcée sur la différence de traitement entre les enfants en séjour illégal ou leur famille et les enfants en séjour légal ou leur famille dans son arrêt n^o 106/2003.

A.4.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée marque un recul significatif dans la garantie des dispositions visées au moyen, en privant les parents des principaux attributs de l'autorité parentale, à savoir éduquer et surveiller son enfant, choisir le lieu où il vit et gérer ses biens.

A.4.4. Le Conseil des ministres rappelle une fois encore, dans son mémoire en réplique, que les requérants font une lecture erronée de la disposition litigieuse, qui n'aurait nullement pour effet de contraindre les enfants à se séparer de leurs parents.

A.5.1. Dans un troisième moyen, les parties requérantes allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant éventuellement lus en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est reproché à la disposition entreprise de créer une discrimination injustifiée entre, d'une part, l'enfant qu'elle vise explicitement et, d'autre part, l'enfant créancier de l'aide sociale qui séjourne illégalement dans le

Royaume mais sans ses parents ou l'enfant en séjour légal qui est créancier de l'aide sociale pour une raison différente du fait que ses parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

A.5.2. Après avoir cité des extraits des arrêts de la Cour n^{os} 51/94 et 106/2003, le Conseil des ministres rappelle l'objectif poursuivi par le législateur lors de l'adoption de la disposition attaquée pour conclure qu'un tel objectif est légitime au regard de la jurisprudence de la Cour et permet de confirmer que la situation d'un mineur en séjour illégal est distincte de celle des deux autres catégories de mineurs visées par le moyen. Tandis que pour les mineurs non accompagnés, le détournement de l'aide par leurs parents est exclu, celle des mineurs accompagnés de parents en séjour légal n'implique pas que l'on évite de leur octroyer une aide pour les inciter à quitter le territoire sur lequel ils séjournent, par hypothèse, de manière régulière. Il en résulte que les catégories visées par le moyen ne peuvent être comparées.

A.5.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soulignent qu'à leur estime, il existe une discrimination flagrante entre les mineurs qui se trouvent en séjour illégal sur le territoire, avec ou sans leurs parents. Les mineurs non accompagnés bénéficient de mesures de tutelle adoptées par la loi-programme du 24 décembre 2002 particulièrement protectrices, ce qui pourrait amener à la conclusion aberrante que, pour un mineur en séjour illégal, il vaut mieux se trouver seul en Belgique qu'accompagné de ses parents.

Les parties requérantes ajoutent qu'il se déduit de l'articulation de l'arrêté royal du 24 juin 2004 « visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume » avec l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale que la loi attaquée priverait le mineur de recours devant le tribunal du travail, en ce qui concerne le contenu de l'aide sociale. Or, un tel recours est reconnu en faveur du mineur qui séjourne illégalement sur le territoire sans être accompagné de ses parents.

A.5.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres insiste sur le fait que, si le législateur avait accordé au mineur en séjour illégal accompagné de ses parents un traitement identique à celui qui est organisé pour les mineurs non accompagnés, cela aurait précisément eu pour effet de priver les parents de l'exercice de leur autorité parentale.

Quant au grief tiré de l'absence de recours concernant les modalités d'octroi de l'aide sociale au mineur, outre le fait que ce moyen pourrait être considéré comme tardif, le Conseil des ministres réplique qu'il est inexact en droit d'affirmer que la catégorie de demandeurs d'aide visée en l'espèce ne disposerait pas du même droit de recours que les autres catégories de demandeurs d'aide. Il ajoute qu'en ce qui concerne plus spécifiquement le recours contre la décision de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) relative au contenu effectif de l'aide sociale octroyée, les voies de recours ordinaires restent ouvertes, de sorte que la discrimination invoquée est inexistante.

A.6.1. Dans son mémoire en intervention, l'a.s.b.l. OCIV indique s'en remettre aux moyens développés par les parties requérantes dans leur requête.

L'association insiste sur le fait que les dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées par les parties requérantes sont violées par la disposition attaquée dans la mesure où celle-ci prévoit l'octroi d'une aide exclusivement en faveur des mineurs et dans un centre ouvert.

A.6.2. Elle prétend également que la mesure entreprise crée une différence de traitement discriminatoire entre les mineurs selon que leur famille est, ou non, en séjour illégal sur le territoire.

A.6.3. Quant à l'article 23, alinéas 2 et 3, de la Constitution, il serait également violé par le fait que l'article 483 de la loi-programme limite l'aide sociale octroyée.

A.6.4. Enfin, la partie intervenante soutient que la disposition attaquée crée, sans justification raisonnable, une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, les enfants qui séjournent illégalement sur le

territoire avec leurs parents et, d'autre part, les enfants qui séjournent illégalement sur le territoire sans leurs parents et les enfants qui sont en séjour légal sur le territoire mais dont les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leurs obligations. Tandis que les premiers ne bénéficient que de l'aide matérielle indispensable à leur développement dans un centre ouvert, les seconds bénéficient de l'aide attribuée sur la base de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ou de l'aide médicale urgente délivrée par le centre public d'action sociale compétent en application de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

- B -

Quant à l'étendue du recours

B.1. La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation sur la base du contenu de la requête.

Dès lors que les moyens sont articulés contre l'article 57, § 2, alinéa 1er, 2^o, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi-programme entreprise du 22 décembre 2003, la Cour limitera son examen à cette partie de la disposition précitée.

Quant au fond

B.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation, par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, des articles 22 et 23, alinéa 1er, de la Constitution, combinés avec son article 191, avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 17 et 23.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 2.1, 10.1 et 10.3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et avec les articles 3 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ces dispositions conventionnelles étant, le cas échéant, lues en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans une première branche du moyen, il est fait grief à la disposition attaquée de causer des ingérences déraisonnables dans la vie privée et familiale des intéressés en prévoyant une aide sociale limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et

exclusivement réservée à ce dernier alors que la vie privée et familiale imposerait que l'aide soit déterminée par rapport à l'ensemble des membres de la famille.

B.2.2. L'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003 dispose :

« L'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, est remplacé par les alinéas suivants :

‘ Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. ’ ».

B.2.3. L'article 22 de la Constitution énonce :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 23 de la Constitution prévoit :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.[...] ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-

être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énoncent :

« Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

« Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire ».

L'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit :

« Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

Les articles 10.1 et 10.3 du même Pacte disposent :

« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

[...]

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi ».

Enfin, les articles 3 et 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant énoncent :

« Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ».

« Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

B.3.1. Telle qu'elle est formulée, la première branche du premier moyen invite la Cour à se prononcer sur l'absence d'octroi d'une aide sociale aux membres de la famille du mineur concerné.

B.3.2. La lecture des travaux préparatoires de la loi révèle qu'en adoptant la mesure critiquée, le législateur entendait tirer les conséquences de l'arrêt n° 106/2003, prononcé par la Cour le 22 juillet 2003, en octroyant une aide sociale aux mineurs illégaux dont les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien, tout en évitant que l'aide ainsi octroyée ne soit détournée de son objet initial (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/001 et DOC 51-0474/001, pp. 223-224, et DOC 51-0473/029).

Pour les motifs exposés dans l'arrêt n° 106/2003, les parents n'ont en principe pas droit, pour eux-mêmes, à l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente. Une telle aide irait à l'encontre de l'objectif du législateur qui est, ainsi qu'il est exposé notamment dans l'arrêt n° 51/94 et tel qu'il a été rappelé à l'occasion des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la disposition attaquée, d'inciter l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire à obéir à l'ordre de quitter le territoire.

B.4. La Cour doit toutefois encore examiner si, par les mesures qu'elle prévoit, la loi attaquée rend impossible l'existence d'une vie familiale. Un tel grief, qui participe du même reproche formulé par les parties requérantes dans les deuxième, troisième et quatrième branches de leur premier moyen, doit être examiné conjointement avec ces autres branches.

Les parties requérantes soutiennent qu'en forçant l'enfant à résider dans un centre fédéral d'accueil, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour y accueillir ses parents, la disposition attaquée porterait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et méconnaîtrait gravement les obligations positives de l'Etat par l'instauration de mesures qui ne seraient nullement protectrices des familles puisqu'au contraire, elles auraient pour effet de les fragmenter.

B.5.1. Les droits que garantissent l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas absolus. Bien que l'article 22 de la Constitution reconnaisse à chacun le droit au respect de sa vie privée et familiale, cette disposition ajoute en effet immédiatement : « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ».

Les dispositions précitées exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et familiale soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi.

B.5.2. Bien que, en utilisant le terme « loi », l'article 8.2 de la Convention européenne précitée n'exige pas que l'ingérence qu'il permet soit prévue par une « loi », au sens formel du terme, le même mot « loi » utilisé à l'article 22 de la Constitution désigne une disposition législative. Cette exigence constitutionnelle s'impose au législateur belge, en vertu de l'article 53 de la Convention européenne, selon lequel les dispositions de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnues notamment par le droit interne.

B.5.3. La disposition attaquée autorise l'octroi d'une aide matérielle au mineur dans un centre fédéral d'accueil, « conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi ».

On peut lire dans les travaux préparatoires de la loi que la ministre de l'Intégration sociale se disait « défavorable à l'inscription dans la loi-programme d'un droit garanti aux parents. En l'occurrence, c'est l'enfant qui ouvre le droit à l'aide sociale. Elle précise toutefois que, dans la définition des modalités de l'aide à octroyer, l'arrêté royal veillera à ce que la séparation n'intervienne que dans des cas vraiment exceptionnels. Elle se dit en effet convaincue que dans la plupart des cas, l'épanouissement des enfants est conditionné par la présence des parents à leurs côtés » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/029, p. 28).

B.5.4. La Cour européenne des droits de l'homme considère que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, la prise en charge de l'enfant par l'autorité publique ne mettant pas fin aux relations familiales naturelles (dans ce sens, notamment les arrêts *W., B. et R. c. Royaume-Uni* du 8 juillet 1987, § 59; *Gnahoré c. France* du 19 septembre 2000, § 50).

La Cour européenne des droits de l'homme considère également que si l'article 8 de la Convention tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, « il met de surcroît à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un 'respect' effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés » (arrêts *Eriksson c. Suède* du 22 juin 1989, § 71, *Margarita et Roger Andersson c. Suède* du 25 février 1992, § 91, *Olsson c. Suède* du 24 mars 1988, § 90, *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, § 44, et *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994, § 54).

B.5.5. En prévoyant que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, la disposition attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de l'intéressé. Une telle ingérence doit donc répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention, poursuivre un but légitime et se trouver par rapport à ce but dans un juste rapport de proportionnalité.

Si les termes de la loi n'excluent pas formellement que les parents accompagnent leur enfant dans un centre d'accueil afin qu'il puisse recevoir l'aide indispensable à son épanouissement, il n'est pas précisé dans quelles hypothèses la présence des parents sera, ou non, admise.

La Cour relève au demeurant les déclarations de la ministre de l'Intégration sociale :

« En l'occurrence, c'est l'enfant qui ouvre le droit à l'aide sociale. Elle précise toutefois que, dans la définition des modalités de l'aide à octroyer, l'arrêté royal veillera à ce que la séparation n'intervienne que dans des cas vraiment exceptionnels. Elle se dit en effet convaincue que dans la plupart des cas, l'épanouissement des enfants est conditionné par la présence des parents à leurs côtés » (*Doc. Parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/029, p. 28).

Il ressort également de la circulaire du ministre de l'Intégration sociale adressée le 16 août 2004 aux présidents des centres publics d'action sociale que la présence des parents auprès de leur enfant était considérée comme un élément indispensable à son épanouissement.

B.6. La disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés.

B.7.1. Dans une cinquième branche du premier moyen, les parties requérantes soutiennent qu'en limitant l'aide accordée à l'enfant en situation illégale à l'aide sociale matérielle, la disposition attaquée porterait atteinte au droit à la dignité humaine de l'intéressé.

B.7.2. La ministre a précisé, à l'occasion des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de la disposition attaquée, que l'objectif de l'aide accordée au mineur était d'assurer l'aide nécessaire à son développement, conformément à l'arrêt n° 106/2003 de la Cour. Le C.P.A.S. doit par conséquent analyser chaque situation et identifier au cas par cas les besoins de l'enfant. La ministre a ajouté :

« La disposition en projet n'entend pas énoncer les solutions concrètes mais tend à éviter une dérive : l'arrêt de la Cour d'arbitrage pourrait en effet être interprété comme obligeant à dispenser une aide financière à l'ensemble des mineurs concernés, ce qui serait intenable. L'arrêté royal précisera les formes que pourra revêtir l'aide sociale (colis scolaire, colis alimentaire, logement...) » (*Doc. Parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-0473/029, p. 27).

Dans son arrêt n° 106/2003, la Cour a jugé qu'il importait de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant avec l'objectif de ne pas inciter les adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire (B.7.6).

Ainsi, elle a considéré qu'une aide sociale devait pouvoir être accordée :

« à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses. Il appartient donc au centre - sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée » (B.7.7).

B.7.3. Pour des motifs identiques à ceux qui viennent d'être rappelés, il ne pourrait être reproché au législateur d'avoir opté pour une aide sociale matérielle.

B.8. Le premier moyen, en sa cinquième branche, n'est pas fondé.

B.9.1. Les parties requérantes soutiennent, dans la sixième branche du premier moyen, que dans la mesure où les dispositions conventionnelles invoquées par le moyen devraient être lues en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, il est évident qu'en instituant un régime d'aide sociale restrictif pour les enfants en séjour illégal ou pour leur famille, la loi attaquée introduit une discrimination entre ceux-ci et les enfants en séjour légal ou leur famille, instaurant deux conceptions distinctes de l'intérêt de l'enfant selon la légalité du séjour en Belgique.

B.9.2. En ce qu'il se rattache au grief fait à la norme d'obliger les enfants à séjourner dans un centre fédéral d'accueil sans que la présence des parents à leur côté soit garantie, le moyen, qui ne peut mener à une annulation plus étendue, ne doit pas être examiné.

B.9.3. Etant donné que tant le mineur dont les parents séjournent illégalement sur le territoire que celui dont les parents séjournent régulièrement sur le territoire, ont droit à une aide sociale, il n'existe pas, à cet égard, de différence de traitement discriminatoire entre ces deux catégories.

La circonstance que les modalités de l'aide accordée varient selon le caractère régulier ou non du séjour des parents ne modifie rien à ce constat.

Il appartient, en effet, à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile d'établir un projet individualisé d'accueil dans lequel est assurée une aide matérielle adaptée aux besoins du mineur et indispensable pour son développement.

Les modalités qui viennent d'être décrites ne sont pas discriminatoires dès lors qu'elles entendent concilier les objectifs énumérés aux dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant avec l'objectif de ne pas inciter les parents en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

B.10.1. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes allèguent la violation, par la disposition attaquée, de l'article 23, alinéas 2 et 3, de la Constitution, des articles 11 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des articles 27, 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des articles 16 et 17 de la Charte sociale révisée, ces dispositions conventionnelles lues le cas échéant en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est reproché à la disposition attaquée de restreindre de manière discriminatoire l'aide sociale telle qu'elle est prévue par l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, ou à tout le moins d'entraîner une régression flagrante dans la mise en œuvre des dispositions précitées en négligeant le développement de l'enfant dans ses aspects non strictement matériels, tels ceux qui découlent du droit à l'éducation.

B.10.2. Il ressort du mémoire en réponse introduit par les parties requérantes qu'en ce qu'il vise le droit à l'éducation de l'enfant, le moyen reproche à la disposition attaquée d'opérer un recul significatif dans le droit des enfants à vivre conformément à la dignité humaine en les forçant à se séparer de leurs parents. Ce moyen, qui ne peut aboutir à une annulation plus étendue que celle qu'entraîne le B.6, ne doit pas être examiné.

B.11.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, éventuellement lus en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il est soutenu que la disposition attaquée créerait une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, l'enfant qu'elle vise et, d'autre part, l'enfant créancier de l'aide sociale qui séjourne illégalement sur le territoire sans ses parents ou l'enfant en séjour légal qui est créancier de l'aide sociale pour une raison différente du fait que ses parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

B.11.2. L'enfant qui séjourne illégalement sur le territoire sans ses parents est soumis aux mesures prévues par l'article 479 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et par l'arrêté royal du 22 décembre 2003 « portant exécution du Titre XIII, Chapitre 6 'Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés' de la loi-programme du 24 décembre 2002 ».

La circonstance que des mesures différentes sont prévues pour les mineurs en situation illégale, selon qu'ils sont, ou non, accompagnés de leurs parents n'est pas discriminatoire en soi. Il peut, en effet, raisonnablement se justifier que des mineurs qui bénéficient de la présence de leurs parents à leur côté fassent l'objet de mesures d'aide différentes de celles dont bénéficient les mineurs à l'égard desquels personne n'exerce l'autorité parentale.

B.11.3. Le moyen n'est, en cette branche, pas fondé.

B.11.4. Quant à la différence de traitement dénoncée entre les mineurs en séjour illégal soumis à la loi attaquée et ceux qui sont en séjour légal sur le territoire, le moyen n'est pas fondé, pour des motifs identiques à ceux énoncés en B.9.3.

Quant à la portée de l'annulation et quant au maintien des effets de la disposition annulée

B.12.1. Il découle des B.7 à B.11 que l'article 57, § 2, dernier alinéa, de la loi du 8 juillet 1976 ne viole aucune des dispositions invoquées dans le recours en ce qu'il dispose que « l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi ».

B.12.2. Il découle du B.6 que cette disposition viole l'article 22 de la Constitution ainsi que les dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue, mais uniquement en ce qu'elle ne garantit pas elle-même que les parents puissent également être accueillis dans le centre où leur enfant reçoit l'aide matérielle.

B.12.3. Afin de laisser le temps au législateur pour rendre la disposition compatible avec l'article 22 de la Constitution et les dispositions conventionnelles de portée analogue, il convient, en application de l'article 8, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, d'en maintenir les effets.

Par ces motifs,

la Cour

- annule, compte tenu de ce qui est dit en B.12.1 et B.12.2, le dernier alinéa de l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003;

- maintient les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 mars 2006.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 juillet 2005, par le président M. Melchior, en remplacement du juge P. Martens, légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior